

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-70

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 juillet 2008,
par M. Eric STRAUMANN, député du Haut-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 juillet 2008, par M. Eric STRAUMANN, député du Haut-Rhin, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête policière au sujet d'un litige privé sur un parking.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme et M. F., et le sous-brigadier C.G.

> LES FAITS

Le dimanche 3 février 2008, suite à une manœuvre de voiture sur un parking jouxtant une église à Colmar, un litige oppose Mme F. à M. C.R. Ayant constaté de la fenêtre où il se trouvait qu'un véhicule avait heurté la voiture de sa compagne, M. C.R. interpelle la conductrice, qui conteste les faits, ferme sa voiture et se rend à la messe. A l'issue de l'office, Mme F. retourne sur le parking, où elle retrouve M. C.R. Elle persiste dans ses dénégations et quitte les lieux à bord de son véhicule sans autre formalité.

Le mardi 5 février, M. C.R. dépose plainte au commissariat central de police de Colmar au nom de sa compagne, Mme C.F., propriétaire du véhicule endommagé. La plainte pour accident matériel et délit de fuite est enregistrée par le sous-brigadier C.G.

Le mercredi 6 février 2008, le sous-brigadier C.G. auditionne, suite à une convocation, un témoin, M. F.B., qui se trouve être l'ex-époux de Mme C.F., dont il a divorcé en 1993.

Le 13 février 2008, le sous-brigadier C.G. procède à la première audition de Mme F. Convoquée par téléphone, Mme F. s'est rendue au commissariat accompagnée de son mari, M. F., qui a été prié d'attendre à l'extérieur de la pièce où se déroulait l'audition. Au bout d'une demi-heure d'audition, M. F. s'est introduit dans la pièce sans y avoir été invité. Devant cette irruption, le sous-brigadier C.G. lui a demandé de ressortir puis, ne voulant pas créer d'incident, a toléré sa présence pour la suite de l'audition.

M. F. s'est alors mis à répondre en lieu et place de son épouse aux questions posées par l'enquêteur à cette dernière. L'ambiance était tendue à tel point que le sous-brigadier C.G. a rédigé un procès-verbal spécifique de comportement.

Mme F. affirme, pour sa part, que le sous-brigadier s'est montré agressif à son égard, cherchant à lui faire « avouer » qu'elle avait bien heurté la voiture. Les époux F. reprochent au sous-brigadier d'avoir exercé des pressions et d'avoir pris parti pour le plaignant,

notamment en qualifiant les faits de délit de fuite. A ce sujet, M. C.G. déclare, se référant aux déclarations du plaignant et du témoin, que la responsabilité de Mme F. était évidente à ses yeux mais qu'en ce qui concerne la qualification des faits, il avait précisé au couple F. que la décision reviendrait en définitive au parquet.

Mme F. ajoute avoir été blessée par les propos tenus par M. C.G., à savoir : « Ces gens qui vont à la messe, quand ils sortent, ils mentent ». M. C.G. dément avoir tenu de tels propos mais admet avoir fait observer à Mme F. que « le fait d'aller à la messe ne constitue pas une présomption de perfection ».

Le 15 février 2008, Mme C.F., propriétaire de la voiture endommagée, se rend au commissariat central de Colmar pour déposer plainte pour accident matériel et délit de fuite. M. F., dans son audition devant la Commission, reprochera au sous-brigadier C.G. d'avoir entendu le compagnon de Mme C.F. et d'avoir convoqué son épouse avant même de recueillir la plainte de la propriétaire du véhicule endommagé.

Le 24 février 2008, le témoin, M. B., produit une attestation à l'assureur du véhicule endommagé.

Le 4 avril 2008, le parquet est avisé des faits. Le magistrat donne pour instructions de laisser quinze jours à Mme F. pour effectuer une déclaration de sinistre à son assurance ou indemniser la victime.

Le 5 mai 2008, Mme F. ne se rendra pas à la deuxième convocation au commissariat, convocation qui avait pour objet la transmission de l'avis du parquet. Mme F., qui a reçu le jour même la convocation, a envoyé un courrier au commissaire central de Colmar, M. R., pour dire que la première audition s'étant mal passée, elle ne souhaitait pas être interrogée par le sous-brigadier C.G., et que si cela devait être néanmoins le cas, elle désirait la présence de son mari. Cette lettre est restée sans réponse.

Le 16 mai 2008, une deuxième audition de Mme F. est réalisée par le sous-brigadier C.G. Mme F. est informée de la décision du parquet. Cette audition se déroule à l'image de la première : échange tendu, présence du mari qui ne cesse d'intervenir, Mme F. qui décide de ne plus répondre aux questions. De nouveau, le sous-brigadier C.G. rédige un procès-verbal de comportement à l'issue de l'audition.

Le 27 mai 2008, M. F. adresse un courrier au procureur de la République ainsi qu'au commissaire central de Colmar (qui lui répond le jour même) pour dénoncer les pressions que M. C.G. exercerait afin d'obtenir un arrangement à l'amiable. Dans ce même courrier, M. F. s'étonne que le sous-brigadier connaisse les références de la déclaration à son assurance. De plus, M. F. considère la mention manuscrite figurant sur la convocation, « Important : Les personnes convoquées sont tenues de comparaître. L'article 78 du code de procédure pénale peut les y contraindre par la force publique », comme une pression exercée par M. C.G. sur son épouse. Enfin, M. F. suspecte M. C.G. de connivence avec le plaignant. Entendu par la Commission, M. C.G. affirme, sur ce dernier point, connaître de vue M. C.R. pour l'avoir aperçu dans le magasin où il travaille, mais ne lui avoir jamais parlé et ne l'avoir jamais fréquenté en dehors de ce cadre.

Les 17 et 24 juin 2008, M. F. adresse deux nouvelles lettres au commissaire central de Colmar.

Le 11 août 2008, M. F. écrit au procureur de la République de Colmar pour lui faire savoir qu'il a été consterné par les termes de sa lettre du 4 août. Puis, à la réception de la copie de la procédure concernant son épouse, transmise à sa demande par le parquet, le 3 septembre 2008, M. F. établit un rapport d'observations qu'il a remis à la Commission lors de son audition, dans lequel il s'insurge par avance contre une éventuelle condamnation de son

épouse dans les termes suivants : « Jusque là, au vu des éléments qui ont été produits, notre assureur s'est refusé à toute indemnisation. Si, par extraordinaire, le juge de proximité retenait la contravention à l'article R. 413-17 du code de la route, il seconderait une tentative d'escroquerie à l'assurance. »

Le 16 octobre 2008, le tribunal de police de Colmar a condamné Mme F., non présente à l'audience mais représentée par un avocat, pour avoir « conduit un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ». Elle n'a pas interjeté appel de ce jugement.

> AVIS

Concernant les propos relatifs à une pratique religieuse :

Face à deux versions contradictoires concernant les propos précis qu'aurait tenus M. C.G. relatifs à la pratique religieuse de Mme F., et en absence d'éléments objectifs permettant de privilégier l'une ou l'autre des versions, la Commission ne peut se prononcer.

Il reste que le sous-brigadier C.G., qui déclare être lui-même catholique pratiquant, a reconnu avoir fait observer à Mme F. que le fait d'aller à la messe ne constituait pas une présomption de perfection.

La Commission estime que ce type de commentaire à l'égard d'une personne entendue par ses soins dans le cadre d'une procédure dont il a la charge, est intempestif de la part d'un enquêteur, même si, sous cette formulation, qui procède davantage d'une maladresse que d'une attitude discriminatoire, il ne constitue pas un manquement caractérisé à la déontologie au sens de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

Concernant l'impartialité de l'enquête :

Sur les divers griefs exprimés par les époux F. à l'encontre du sous-brigadier C.G. dans la conduite qu'ils ont estimé partielle de l'enquête, rien ne permet de conclure à un manquement à la déontologie de la part de ce dernier : l'ordre des auditions n'a eu aucune espèce d'influence sur le déroulement de la procédure et les résultats des investigations ; les démarches envers l'assureur de Mme F. ont été effectuées, selon les déclarations du sous-brigadier, sur instructions du parquet, de même que les tentatives d'aboutir à un règlement à l'amiable entre les parties ; alerté par l'activisme de M. F. et fort de l'expérience de la première audition, le sous-brigadier C.G. avait pris la précaution de se faire assister d'un collègue lors de la seconde audition conjointe de M. et Mme F. ; en l'état des éléments recueillis par la Commission, rien n'autorise à conclure à une connivence entre les plaignants et le sous-brigadier C.G.

Concernant le déroulement de l'enquête préliminaire :

Sur les mentions figurant sur les convocations :

Il ne peut être fait grief au sous-brigadier C.G. d'avoir apposé de manière manuscrite sur les convocations adressées à Mme F. la mention relative à l'éventuel recours à la contrainte à la force publique, s'agissant d'une disposition du code de procédure pénale prévue à l'article 78.

Sur le fait d'avoir maintenu le sous-brigadier C.G. en charge de la procédure :

Les procès-verbaux de comportement et le courrier de Mme F. adressé au commissaire central de police auraient pu conduire ce dernier à prendre la décision de confier la poursuite

de l'instruction de l'enquête à un autre fonctionnaire de police. Une telle initiative aurait peut-être permis d'apaiser la situation, sans certitude toutefois, au vu de l'état d'esprit, attesté par de nombreux courriers, des époux F. à l'égard des autorités judiciaires et administratives saisies de l'affaire.

> RECOMMANDATIONS

Si la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie dans le traitement de ce dossier, elle tient à rappeler, sur un plan général, que tout policier, a fortiori dans l'exercice de ses fonctions, doit observer la plus stricte neutralité et s'abstenir, notamment, de toute appréciation qualitative quant aux pratiques religieuses pouvant être considérée comme désobligeante, sarcastique ou discriminatoire par les personnes entendues par lui dans le cadre des procédures qu'il diligente.

Adopté le 9 février 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.